Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.29

29e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

29e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 10 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Mochochoko (Lesotho) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.29

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (*suite*) [A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence

Article 7. Acceptation de la compétence

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité

Article 11. Renvoi d'une situation par un État

Article 12. Le Procureur

Article 15. Questions relatives à la recevabilité

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité

Article 18. *Ne bis in idem*

1. **Le Président** invite la Commission plénière à examiner la deuxième série de questions figurant dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53, concernant les autres aspects liés à la compétence, la recevabilité et le droit applicable.

2. **M. Kourula** (Finlande), Coordonnateur, fait observer que les dispositions en question sont présentées dans le document de travail presque dans le même ordre que dans le projet de statut. Pour ce qui est de l'exercice de la compétence, le document de travail prévoit trois mécanismes de déclenchement. Pour ce qui est du droit du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, l'article 6 contient deux variantes et l'article 12 deux aussi. Compte tenu du débat qui a eu lieu précédemment au sein de la Commission plénière, l'on a employé le terme « situation » à l'article 6.

3. À l'article 7, qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence, ainsi que l'exercice d'une compétence automatique, il aurait sans doute été préférable d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2. L'ordre existant a probablement été choisi car le paragraphe 1 pourrait s'appliquer aussi bien au paragraphe 2 de l'article 7 qu'à une éventuelle compétence « facultative ». Cet article régit les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, si besoin est. De plus, comme il est dit dans la note en caractères gras, il faudrait, si le statut prévoit une compétence automatique pour certains crimes et un régime de reconnaissance facultative ou de consentement des États pour d'autres, modifier en conséquence le paragraphe 1 et revoir l'ordre des dispositions suivantes.

4. Le paragraphe 2 de l'article 7 a trait à la compétence automatique, tandis que l'article 7 bis contient des éléments du régime de reconnaissance facultative de la compétence de la Cour. L'article 7 ter contient une disposition touchant l'acceptation de la compétence de la Cour par un État non partie.

5. Pour ce qui est des questions liées au Conseil de sécurité, M. Kourula rappelle que la Commission plénière a déjà discuté de la question de l'agression et devra régler la question de la coordination entre l'action de la Cour et celle du Conseil.

6. L'article 11, intitulé « Renvoi d'une situation par un État », porte sur une question technique.

7. Les consultations se poursuivent sur les questions concernant la recevabilité, spécialement dans le contexte de l'article 16.

8. Pour ce qui est de l'article 20, il a été constitué la veille un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions en suspens.

9. **Le Président** fait savoir que le Bureau a demandé que la Commission plénière commente les points suivants :

1) Acceptation de la compétence, compétence automatique, reconnaissance facultative ou consentement de l'État pour un ou plusieurs des crimes les plus graves ;

2) Quels sont les États devant être parties au statut ou devant avoir accepté la compétence de la Cour avant que celle-ci puisse l'exercer ;

3) Approche à suivre pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative et mesures de garantie à prévoir ;

4) Approche à suivre pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité concernant les questions autres que l'agression pouvant constituer la base d'un accord général.

Il serait bon de ne pas évoquer l'article 20 à la séance en cours, étant donné qu'il est examiné par le groupe de travail qui vient d'être créé.

10. Les délégations sont invitées à formuler d'autres suggestions de nature, faut-il l'espérer, à faciliter un accord général.

11. **Mme Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à la première question du Président, fait savoir que le Royaume-Uni est fermement convaincu que la compétence de la Cour devrait être automatique : un État, en devenant partie au statut, devrait par là même reconnaître la juridiction de la Cour pour tous les crimes graves relevant de sa compétence. Il y a lieu de supposer que les crimes réprimés par des traités existants n'en feraient pas partie.

12. Sur le deuxième point, à savoir la question difficile des États non parties, la délégation du Royaume-Uni persiste à penser que sa propre proposition (variante 2 de l'article 7 du document de travail) pourrait susciter un consensus.

13. Pour ce qui est du Procureur, la délégation du Royaume-Uni est favorable à des dispositions qui renforceraient et protègeraient son indépendance et l'autorité de la fonction. Des contrôles et contrepoids appropriés doivent par conséquent être prévus dans le statut pour donner aux États la protection nécessaire, à la lumière de toutes les dispositions du statut, y compris le principe de complémentarité. La délégation du Royaume-Uni est disposée à travailler sur des dispositions répondant à ces objectifs.

14. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation du Royaume-Uni pense que la seule formule raisonnable serait d'autoriser le Conseil à soumettre des affaires à la Cour étant donné qu'il faudrait éviter que le Conseil doive créer de nouveaux tribunaux spéciaux. S'agissant de la question d'une demande de sursis que le Conseil adresserait à la Cour, une disposition comme la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 serait une bonne solution.

15. Se référant à la question de la complémentarité, visée à l'article 15, Mme Wilmshurst exprime l'espoir que le libellé actuel de cet article pourra être conservé étant donné les négociations difficiles qui ont eu lieu au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale.

16. **M. Perrin de Brichambaut** (France) déclare que la délégation française a deux considérations à l'esprit, dans le contexte des quatre questions posées par le Président. Premièrement, la Cour devrait être aussi universelle que possible. Comme il existe toute une série de situations diverses dans les différents États et comme les États ne sont pas tous disposés à accepter la juridiction inhérente de la Cour sur leurs nationaux pour tous les crimes, il faut trouver le moyen de permettre au plus grand nombre d'États possible d'être parties au statut.

17. Deuxièmement, la Cour ne peut fonctionner efficacement que si elle travaille dans un esprit d'harmonie et de confiance avec les institutions internationales existantes, en particulier le Conseil de sécurité. Il importe par conséquent de se pencher à nouveau sur les méthodes de coopération prévues dans le statut.

18. En réponse à la première question du Président, la France pense que la Cour devrait avoir une juridiction obligatoire à l'égard de tous les États parties en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et l'agression. S'agissant des crimes de guerre, il serait préférable de prévoir que la Cour devrait obtenir le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant. Un système souple permettant à chaque État d'accepter la juridiction de la Cour pour un crime donné répondrait aux préoccupations exprimées par la délégation française et par d'autres. La délégation française propose par conséquent d'ajouter à l'article 7 bis un paragraphe supplémentaire à cet effet.

19. En ce qui concerne la deuxième question du Président, la délégation française est favorable à une solution de compromis qui combinerait des éléments des variantes 1, 2 et 4 de l'article 7.

20. En ce qui concerne le rôle du Procureur, la France a déjà accepté l'idée que la Cour puisse être saisie par une décision conjointe de la Chambre préliminaire et du Procureur, formule qui est reflétée dans la variante 1 de l'article 12.

21. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la délégation française appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Il faut respecter les prérogatives que la Charte des Nations Unies confie au Conseil pour ce qui est de déterminer l'existence d'un acte d'agression, mais, dans le même temps, l'action de la Cour et celle du Conseil doivent être cohérentes lorsqu'il existe une menace à la paix ou une rupture de la paix.

22. **M. Brown** (Trinité-et-Tobago) déclare qu'il est absolument essentiel que la Cour puisse exercer une juridiction automatique à l'égard de tous les crimes graves. Cette juridiction automatique pourrait être complétée par un système de reconnaissance facultative de la juridiction de la Cour sur les crimes réprimés par des traités, comme le trafic de drogue.

23. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être réunies, aux termes de l'article 7, pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Brown considère que la variante 1 est la meilleure de celles qui ont été proposées dans le document

de travail, encore qu'il eut préféré la formule de juridiction universelle proposée par la délégation allemande.

24. La délégation de la Trinité-et-Tobago est fermement convaincue que le Procureur doit être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative et elle préfère par conséquent la variante 2 de l'alinéa *c* de l'article 6. Des garanties adéquates seront fournies par la Chambre préliminaire conformément à la variante 1 de l'article 12 et aux articles 17 et 58.

25. La Trinité-et-Tobago reconnaît le rôle que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité en matière d'agression mais est sensible à l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire que le rôle du Conseil soit exclusif. M. Brown considère que le Conseil doit avoir le droit de soumettre des situations à la Cour, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 6, mais se demande si l'Assemblée générale ne devrait pas se voir reconnaître aussi un droit semblable, étant donné qu'un État partie jouit de ce droit en vertu de l'alinéa *a* de l'article 6.

26. La délégation de la Trinité-et-Tobago reconnaît que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, risque de devoir demander que l'enquête ou les poursuites ouvertes par la Cour soient suspendues temporairement à titre exceptionnel. Toutefois, une telle suspension devrait ne pas durer plus de six mois et n'être reconductible qu'une fois.

27. **M. Caflisch** (Suisse), en réponse à la première question du Président, dit que la Cour doit avoir une juridiction automatique sur tous les crimes graves. La délégation suisse considère que la variante 1 de l'article 7 est un compromis acceptable.

28. Pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent être parties au statut pour que la compétence de la Cour soit établie dans une affaire donnée, la délégation suisse est d'avis que cette exigence doit s'appliquer à l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect plutôt qu'à l'État qui en a la garde, car il se peut qu'un suspect se trouve sur le territoire d'un État sans être gardé à vue. Dans un souci de compromis, toutefois, elle pourrait accepter la variante 1 de l'article 7.

29. S'agissant du rôle du Procureur, la délégation suisse appuie la variante 1 de l'article 12. Pour prévenir tout abus, l'exercice indépendant des activités du Procureur pourrait être contrôlé par la Chambre préliminaire.

30. Par ailleurs, la délégation suisse, pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité touchant des questions autres que l'agression, considère que le Conseil ne devrait jamais jouer un rôle de filtre qui empêcherait que des affaires soient soumises à la Cour. Le Procureur ne devrait pas être tenu non plus d'informer le Conseil de toute affaire soumise à la Cour par un État. Il se peut néanmoins fort bien que le Conseil doive demander à la Cour de remettre l'examen d'une affaire pendant un certain temps, mais ce délai ne devrait pas être trop long et ne devrait pas pouvoir être exploité pour faire disparaître ou détruire des éléments de preuve.

31. La délégation suisse peut par conséquent accepter la variante 2 de l'article 10.

32. **M. Owada** (Japon), en réponse à la première question du Président, déclare que le Japon considère que la juridiction de la Cour doit être limitée aux crimes graves mais qu'elle devrait être automatique. Les crimes réprimés par des traités ne devraient pas figurer dans le statut, et la délégation japonaise n'est donc pas favorable au système prévu à l'article 7 bis. Néanmoins, elle essaiera de faciliter un accord général sur ce point car il importe d'assurer une adhésion aussi large que possible au statut.

33. La délégation japonaise n'a pas d'objection à l'article 7 ter, qui énonce le principe directeur applicable en matière de reconnaissance de la juridiction de la Cour.

34. S'agissant de la deuxième question, le Japon estime qu'il importe de s'assurer la coopération de l'État dans lequel le suspect est gardé à vue ainsi que celle de l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a été commis. Il est donc favorable à la variante 3 mais est disposé à écouter les vues des autres délégations.

35. Pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, le Japon pense qu'il faut que le Procureur agisse en stricte conformité avec le droit et qu'il soit totalement à l'abri de toute influence d'un pays ou d'un groupe déterminé. Toutefois, le Procureur de la Cour ne peut pas être assimilé à celui d'un système judiciaire national, dont la légitimité repose sur son obligation redditionnelle. Dans le contexte international, le Procureur doit refléter la légalité de la communauté internationale et il importe par conséquent de prévoir un mécanisme qui garantisse la légitimité de son action. À la lumière de ces considérations, le Japon continuera de rechercher une formule généralement acceptable.

36. La délégation japonaise appuie la variante 1 de l'article 10 en ce qui concerne aussi bien l'agression que le sursis.

37. **Mme Fernández de Gurmendi** (Argentine) pense que la Cour devrait pouvoir exercer une juridiction automatique sur tous les crimes relevant de sa compétence, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, si celui-ci est inclus dans le statut. Tout système de reconnaissance facultative ou de consentement de l'État compromettrait l'indépendance et l'efficacité de la Cour.

38. S'agissant de la question de savoir quels États doivent être parties au statut, la délégation argentine préfère la variante 1 de l'article 7.

39. Par ailleurs, la délégation argentine considère que le Procureur doit être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative et appuie le système de contrôle par la Chambre préliminaire exposé à l'article 12.

40. Pour la délégation argentine, il importe que le Conseil de sécurité puisse soumettre des affaires à la Cour. Pour ce qui est

du sursis, elle pense que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 est une bonne base de compromis.

41. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que la délégation des États-Unis appuie énergiquement la variante 2 de l'article 6, pour les raisons déjà expliquées. La variante 1 affaiblirait la Cour dans la pratique et découragerait un grand nombre d'États d'adhérer au statut.

42. Si le principe de juridiction universelle est adopté, nombre de gouvernements ne signeront jamais le traité et les États-Unis devront s'opposer activement à la Cour. Le principe de juridiction universelle n'est pas accepté dans la pratique de la plupart des États et, s'il était adopté dans le cas du statut, éroderait les principes fondamentaux du droit conventionnel. Reconnaître à la Cour le droit de poursuivre les agents d'un État qui ne serait pas partie au statut ou qui ne se serait pas soumis de quelque autre manière à la juridiction de la Cour constituerait une forme de juridiction extraterritoriale qui serait très peu orthodoxe. La délégation des États-Unis rejette par conséquent les variantes 1, 2 et 3 de l'article 7 et appuie énergiquement la variante 4, qui exige le consentement préalable de l'État dont l'accusé est ressortissant si ledit État n'est pas partie au statut. Les États-Unis peuvent difficilement accepter la création d'une cour qui présumerait avoir compétence à l'égard des ressortissants d'un État qui n'aurait pas ratifié le traité qui l'aurait créée sauf dans les cas où le Conseil de sécurité aurait adopté des mesures de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui lient tous les États Membres. Les variantes 1, 2 et 3 contiennent néanmoins certains éléments qui pourraient être ajoutés à la variante 4 si besoin est.

43. S'agissant de la juridiction automatique, la délégation des États-Unis considère que tout État partie au statut devrait, en vertu de sa ratification du traité, reconnaître la juridiction de la Cour sur le génocide. Le crime mentionné au paragraphe 2 de l'article 7 devrait par conséquent être le « génocide ». Reconnaître à la Cour une juridiction automatique sur tous les autres crimes graves condamne la Cour à une participation limitée. Une meilleure solution pourrait consister à prévoir une disposition de reconnaissance facultative qui permettrait aux États parties d'accepter la juridiction de la Cour sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, comme proposé à l'article 7 bis. Cette approche encouragerait une large participation à la Cour. De plus, le principe de complémentarité devrait s'appliquer à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.

44. L'article 7 ter est une disposition utile et nécessaire.

45. La délégation des États-Unis appuie énergiquement le paragraphe 1 bis de l'article 8, en l'absence duquel nombre d'États hésiteraient à adhérer au statut.

46. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 10, la délégation des États-Unis juge la variante 1 essentielle. Contrairement à ce que certains ont suggéré, l'Assemblée générale n'est pas sur le même pied que le Conseil de sécurité pour ce qui est des responsabilités que la Charte confère à ce dernier.

47. La délégation des États-Unis appuie depuis longtemps la proposition figurant dans le texte initial de la Commission du droit international, prévoyant que le Conseil de sécurité doit agir avant que la Cour puisse connaître d'une plainte concernant une question examinée par le Conseil. Elle est néanmoins consciente du fait qu'il est peu probable qu'un consensus puisse intervenir sur ce point.

48. La délégation des États-Unis étudie un libellé qui permettrait de mieux réaliser l'objectif visé au paragraphe 2 de l'article 10. Étant donné les responsabilités que la Charte a confiées au Conseil de sécurité dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable que son rôle soit reconnu dans le statut si l'on veut que la Cour puisse fonctionner comme il convient, conformément aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte. La délégation des États-Unis est disposée à collaborer avec les autres délégations pour trouver une solution de compromis concernant le rôle qui revient au Conseil, mais les pouvoirs et les attributions de ce dernier ne peuvent pas être remaniés. Il faut trouver un texte qui n'impose pas au Conseil l'obligation de rédiger sa propre résolution qui ne serait applicable que pendant une période déterminée. La délégation des États-Unis appuie néanmoins tous les efforts visant à parvenir à un consensus.

49. En ce qui concerne l'article 11, la délégation des États-Unis pense que la variante 1 du paragraphe 3 est une disposition indispensable pour promouvoir la coordination entre la Cour et le Conseil de sécurité.

50. La délégation des États-Unis appuie la suppression de l'article 12.

51. La délégation des États-Unis a déjà expliqué sa proposition touchant l'article 16 et est disposée à la revoir avec les autres délégations pour pouvoir en arrêter le texte. Il s'agit d'une proposition relativement modeste qui encouragerait néanmoins une plus large participation à la Cour dans la mesure où elle renforce le principe de complémentarité.

52. Si les approches que M. Scheffer a suggérées constituent un tout acceptable, la délégation des États-Unis envisagera sérieusement de recommander à son gouvernement de signer le traité le moment venu.

53. **M. Meddah** (Maroc) déclare que sa délégation peut facilement accepter l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour.

54. L'agression a un caractère politique et n'a pas été clairement définie. Elle devrait par conséquent être exclue de la compétence de la Cour, et il en va de même des autres crimes qui ne revêtent pas une extrême gravité. Pour garantir l'indépendance et l'efficacité de la Cour, le Procureur devrait se voir investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités et il ne devrait être soumis à aucun contrôle autre que celui dû par le statut et celui de la Cour elle-même.

55. **Mme Vargas** (Colombie) déclare que sa délégation appuie la juridiction automatique de la Cour dans le cas du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Si un consensus intervient sur l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, il faudrait prévoir une déclaration expresse de reconnaissance de la juridiction de la Cour.

56. La délégation colombienne appuie la variante 3 de l'article 7 pour ce qui est des États qui devront être parties au statut ou qui devront avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse exercer sa compétence. Autrement dit, aussi bien l'État du territoire que l'État ayant la garde du suspect devront avoir accepté la juridiction de la Cour. À titre de compromis, cependant, la délégation colombienne pourrait accepter une combinaison des variantes 3 et 4, ce qui inclurait également l'État dont l'accusé est ressortissant.

57. S'agissant du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites, la délégation colombienne appuie l'article 12, qui prévoit un contrôle à cet égard de la Chambre préliminaire.

58. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité au sujet de questions autres que l'agression, Mme Vargas réitère la position de la Colombie, à savoir que le Conseil ne devrait pas intervenir dans le fonctionnement de la Cour.

59. **M. Dabor** (Sierra Leone), se référant à l'article 6, considère qu'il importe au plus haut point que le Procureur puisse ouvrir une enquête, et il appuie par conséquent la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6. À l'article 12, sa préférence va à la variante 1.

60. Concernant l'article 7, la délégation sierra-léonaise est d'avis que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur tous les crimes graves, et regrette que la juridiction universelle ait été éliminée des choix proposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 devrait devenir le paragraphe 1 et il faudrait supprimer le mot « de ». Ce paragraphe se lirait donc comme suit : « Un État qui devient partie au présent statut accepte par là même la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'article 5 ». M. Dabor préfère la variante 1 de l'article 7 car elle est sélective plutôt que cumulative.

61. L'article 7 bis devrait être supprimé car il ne devrait pas y avoir de possibilité de reconnaissance facultative de la juridiction de la Cour à l'égard des crimes graves. Les crimes réprimés par des traités ne devraient pas être inclus dans le statut à ce stade, de sorte qu'un système de reconnaissance facultative de la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes serait inutile.

62. La délégation sierra-léonaise est favorable à l'inclusion de l'article 7 ter car il permettrait à des États non parties de céder leur juridiction à la Cour s'il a été commis un crime affectant directement la communauté mondiale.

63. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, M. Dabor préférerait la variante 2 du paragraphe 2 de l'article 10 si la période de sursis est plus brève, à savoir 6 mois plutôt que 12. De plus, une version révisée devrait tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation belge touchant la préservation des éléments de preuve, cette expression devant être interprétée de manière assez large pour englober la protection des témoins et des victimes. La délégation sierra-léonaise est d'avis que la demande de sursis ne devrait être renouvelable que deux fois si le délai prévu est de 6 mois, ou une fois s'il demeure de 12 mois. Des renouvellements plus nombreux du sursis ou des retards d'une durée indéterminée risqueraient d'entraîner pour l'accusé une longue détention avant ou pendant le procès et porteraient par conséquent préjudice à son droit à un procès équitable. La délégation sierra-léonaise appuie également la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que toute demande de sursis exige une résolution formelle du Conseil. Dans un esprit de compromis, toutefois, elle fera preuve de souplesse concernant la variante 1 et souhaiterait que la question fasse l'objet de consultations plus approfondies.

64. Au paragraphe 3 de l'article 11, la Sierra Leone préférerait que le Conseil de sécurité ne puisse pas intervenir directement dans l'action de la Cour. La variante 1 pourrait être compréhensible si la Cour devait être un organe de l'Organisation des Nations Unies, mais étant une entité créée par traité, une notification au Conseil n'est donc pas appropriée. La variante 2 est par conséquent préférable.

65. À l'article 15, la délégation sierra-léonaise préférerait que le texte demeure tel quel car il représente le résultat d'un compromis très délicat.

66. La délégation sierra-léonaise est contre l'inclusion de l'article 16, qui ne fait qu'élever un autre obstacle de procédure à l'action de la Cour. Dans leur ensemble, les articles 15 et 16 et, éventuellement, un article 17, créeraient un système dépourvu de contrepoids. Si l'article 16 est maintenu, il faudrait par conséquent que la Cour puisse exercer automatiquement sa juridiction sur les crimes graves, et cet article devrait être considérablement remanié.

67. L'article 19 soulève un problème important et devrait figurer dans le statut. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation sierra-léonaise pourrait accepter qu'il soit supprimé.

68. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) fait savoir qu'il est en principe favorable à la juridiction automatique de la Cour mais, si un État ou un groupe d'États déterminé était autorisé à sélectionner plusieurs modalités de juridiction, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan se réserverait le droit de choisir les conditions dans lesquelles il reconnaîtrait, le cas échéant, la compétence de la Cour.

69. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la juridiction automatique de la Cour mais, si un accord intervenait en faveur d'une reconnaissance facultative de sa compétence, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan se réserverait, dans ce cas également, le droit de sélectionner les conditions dans lesquelles il reconnaîtrait la compétence de la

Cour en ce qui concerne un crime particulier. Si les crimes réprimés par des traités devaient être inclus dans le statut, ils devraient être soumis à un régime de reconnaissance facultative.

70. La délégation de l'Azerbaïdjan appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7.

71. M. Gadyrov n'est pas favorable à l'idée consistant à autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative et pense que l'article en question devrait être supprimé. Il ne suffit pas d'avancer que les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda prévoient déjà de tels pouvoirs. Si l'on procède par analogie, les statuts de ces tribunaux ont été appliqués rétroactivement, et tel pourrait aussi être le cas du statut de la Cour, mais il est certain qu'aucune délégation ne l'accepterait.

72. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre une situation à la Cour, et pas seulement dans le contexte d'une agression.

73. Pour ce qui est du sursis, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 n'est pas formulée comme il convient. Un délai de 12 mois semble trop long. De plus, le sursis demandé par le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir être renouvelé.

74. **Mme Li Yanduan** (Chine) déclare que la délégation chinoise a toujours maintenu ses réserves concernant une disposition qui conférerait à la Cour une juridiction automatique, car elle n'encouragerait pas les États à adhérer au statut.

75. En droit international coutumier, les trois crimes les plus graves n'ont pas tous le même statut. Le génocide est reconnu comme crime par la communauté internationale tout entière, tandis que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre relèvent d'une autre catégorie.

76. S'agissant de la juridiction, la délégation chinoise considère que l'efficacité de la Cour dépendra entièrement de la coopération des États et qu'il est donc essentiel d'obtenir le consentement des parties intéressées. La délégation chinoise est d'avis, dans le contexte de l'article 7, que la Cour pourrait exercer sa juridiction si l'État du territoire, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant sont parties au statut.

77. En ce qui concerne la variante 3 de l'article 7, la délégation chinoise espère que la disposition figurant dans le projet de la Commission du droit international pourra être conservé tel quel.

78. Par ailleurs, la délégation chinoise ne peut pas accepter les dispositions actuelles de l'article 12 concernant les pouvoirs du Procureur.

79. À l'alinéa *c* de l'article 6, la délégation chinoise appuie la variante 2.

80. Enfin, Mme Li Yanduan pense que le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour. En ce qui concerne le pouvoir du Conseil de demander un sursis, la délégation chinoise appuie la variante 2.

81. **M. Rowe** (Australie) fait savoir que sa délégation est favorable à la juridiction automatique de la Cour et ne peut donc pas appuyer l'article 7 bis.

82. Pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent être parties au statut ou avoir accepté la juridiction de la Cour pour que celle-ci puisse intervenir dans une affaire spécifique, la délégation australienne appuie la variante 1 de l'article 7. Comme cette variante suppose l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, la délégation australienne appuie également l'article 7 ter.

83. La délégation australienne appuie énergiquement la formule consistant à habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative, sous réserve des garanties appropriées. Elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui répond à ce critère, ainsi que la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6.

84. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, le statut devrait refléter un moyen terme entre la nécessité pour la Cour d'agir de manière indépendante à l'abri de toute influence politique et celle de reconnaître le rôle qui incombe au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cet équilibre est reflété comme il convient à l'article 6, qui prévoit que la Cour peut être saisie d'une situation par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII. En ce qui concerne la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 relatif au sursis, accorder au Conseil un pouvoir plus étendu en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour compromettrait l'indépendance de celle-ci dans une mesure inacceptable.

85. S'agissant de la complémentarité, la délégation australienne considère que l'article 15 devrait être maintenu sous son libellé actuel étant donné qu'il représente un compromis judicieusement rédigé.

86. **M. van Boven** (Pays-Bas) dit qu'il est essentiel pour sa délégation que les États qui ratifient le statut acceptent par là même la juridiction automatique de la Cour à l'égard des crimes graves. Elle n'est donc pas d'accord avec les régimes d'acceptation facultative ou de consentement prévus à l'article 7 bis.

87. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, la délégation néerlandaise est d'avis que les crimes graves devraient faire l'objet d'une juridiction universelle. Toutefois, comme cette option n'est pas envisagée dans le document de travail, la délégation néerlandaise préférerait la variante 1 de l'article 7, qui est la plus proche de ses propres vues à ce sujet.

88. De l'avis de M. van Boven, les pouvoirs qu'aurait le Procureur d'agir de sa propre initiative conformément à l'alinéa *c* de l'article 6, tels qu'ils sont définis en détail à l'article 12, sont essentiels. De plus, les dispositions détaillées de l'article 12 touchant le pouvoir de contrôle de la Chambre préliminaire sont tout à fait appropriées.

89. M. van Boven est d'avis que le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des situations à la Cour, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 6. Il pense, comme le représentant de la Suisse, que, dans le contexte de l'article 10, le Conseil ne devrait pas jouer le rôle de filtre. Il est néanmoins conscient du fait que, dans certains cas, le Conseil pourra être légitimement intéressé par les affaires soumises à la Cour. La proposition reflétée dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 est donc acceptable, bien que son texte doive être éclairci et qu'il faille spécifier que la demande adressée par le Conseil à la Cour devrait être formulée dans une résolution adoptée en public.

90. La délégation néerlandaise appuie l'amendement proposé par la délégation belge tendant à ce que le droit du Procureur d'adopter les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve ne soit pas affecté en cas de sursis d'une enquête ou des poursuites.

91. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) pense que tout État qui devient partie au statut doit par là même reconnaître la juridiction de la Cour sur les crimes visés à l'article 5. Une juridiction automatique est absolument essentielle à l'efficacité et à l'indépendance de la Cour mais elle devrait, dans un premier temps, être limitée aux crimes les plus graves. L'article 7 bis est donc inutile.

92. Comme la formule fondée sur une juridiction universelle que préconisaient de nombreux États n'apparaît plus dans le document de travail, la délégation du Liechtenstein pense que la variante 1 de l'article 7, touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour, offre une bonne base de compromis.

93. En ce qui concerne le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, M. Wenaweser appuie la variante 1 de l'article 12, qui stipule que le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative aux vues de renseignements provenant de sources sûres. Un tel pouvoir est indispensable à une cour véritablement indépendante et revêt une importance capitale.

94. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité à propos de questions autres que l'agression, le Conseil, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, devrait être habilité à saisir le Procureur d'une situation, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 6.

95. Au paragraphe 2 de l'article 10, la variante 1 offre une bonne base de compromis. M. Wenaweser appuie la proposition tendant à inclure dans cet article une disposition concernant la protection des éléments de preuve. Pour toutes les questions concernant le rôle du Conseil de sécurité, le principe prééminent doit être l'indépendance de la Cour.

96. M. Wenaweser appuie le maintien de la disposition figurant à l'article 15, qui reflète un compromis très délicat et judicieusement rédigé.

97. **M. Pal** (Inde) peut souscrire à presque tout ce qu'a dit le représentant des États-Unis. Comme le but recherché est une adhésion presque universelle au statut, une juridiction automatique n'est pas le principe à retenir. Le régime de reconnaissance facultative exposé à l'article 7 bis est la seule solution acceptable.

98. Pour ce qui est du point de savoir quels États doivent être parties au statut ou doivent avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, la délégation indienne juge essentiel qu'aussi bien l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État de détention soient parties au statut et aient accepté la compétence de la Cour. Il préférerait par conséquent la variante 3 à l'article 7.

99. La délégation indienne ne peut pas accepter que le Procureur soit habilité à agir de sa propre initiative, considérant que la Cour ne peut agir que sur saisine d'un État partie. Elle ne peut donc pas appuyer l'alinéa *c* de l'article 6 ni l'article 12 dans son ensemble.

100. C'est à propos du rôle du Conseil de sécurité que les vues de la délégation indienne s'écartent de celles de la délégation des États-Unis, étant donné qu'elle considère que le statut ne peut ni élargir ni rétrécir les pouvoirs qui incombent au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies. L'indépendance de la Cour ne pourra pas être sauvegardée si elle ne peut agir qu'après que le Conseil lui aura renvoyé une situation. En tout état de cause, les pouvoirs du Conseil seront sauvegardés par la Charte, et le statut ne devrait contenir aucune référence au Conseil.

101. M. Pal appelle l'attention de la Commission plénière sur la situation anormale qui pourrait surgir, en violation du droit des traités, si un État non partie au statut, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, pouvait influencer une résolution de ce dernier affectant un autre État non partie.

102. La base de l'action de la Cour doit être le principe de complémentarité. De l'avis de la délégation indienne, les articles 15 et 16 doivent figurer dans le statut. L'un et l'autre devraient être renforcés, et la délégation indienne serait heureuse de s'y employer en coopération avec les autres délégations.

103. **M. Moussavou Moussavou** (Gabon) déclare que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5 à l'égard des États parties. La possibilité de permettre aux États parties de prendre des mesures qui affecteraient des États non parties serait contraire au droit des traités. La délégation gabonaise préfère par conséquent la variante 4 de l'article 7 mais pourrait appuyer une combinaison des variantes 1, 2 et 4.

104. La délégation gabonaise estime que le Procureur devrait pouvoir entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire, afin d'éviter les possibilités d'abus. Elle préfère par conséquent la variante 1 de l'article 12.

105. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, le Conseil a effectivement, aux termes de la Charte des Nations Unies, le pouvoir de soumettre des situations à la Cour. Pour les questions autres que l'agression, la délégation gabonaise manifeste une préférence pour la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10, encore que la variante 2 puisse offrir une base acceptable de compromis, à condition que des mesures soient adoptées pour protéger les témoins et préserver les éléments de preuve en cas de sursis. Toutefois, le Conseil ne devrait pas être autorisé à demander à la Cour de surseoir plus de six mois à l'examen d'une affaire.

106. **M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il est essentiel, si l'on veut qu'elle soit efficace, que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes. Il n'appuie donc pas l'article 7 bis.

107. Pour ce qui est du point de savoir quels États doivent être parties au statut ou accepter la juridiction de la Cour, la délégation néo-zélandaise appuie la variante 1 de l'article 7, qui représente déjà un compromis. Les autres variantes de cet article sont trop limitatives.

108. M. MacKay pense qu'il est essentiel que le Procureur ait le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Compte tenu toutefois des préoccupations manifestées par d'autres délégations, il appuie les garanties prévues à la variante 1 de l'article 12, dont il faut espérer qu'elles contribueront à apaiser ces préoccupations.

109. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation néo-zélandaise peut accepter la variante 1 de l'article 10, dans le contexte de l'agression.

110. La délégation néo-zélandaise peut aussi accepter la variante 1 concernant le sursis et, à ce propos, appuie la déclaration de la délégation des États-Unis. Toutefois, le processus doit être transparent et M. MacKay convient avec d'autres délégations que toute demande de sursis doit faire l'objet d'une résolution formelle.

111. S'agissant de la complémentarité, la délégation néo-zélandaise considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

112. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) déclare que la délégation russe est favorable à la juridiction automatique de la Cour en cas de génocide et au principe du consentement des États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle pourrait travailler sur la base de l'article 7 bis.

113. S'agissant des États qui doivent être parties au statut ou qui doivent avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, la délégation russe est d'avis que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de détention doivent préalablement donner leur accord. Elle est néanmoins sensible à la position des délégations qui considèrent que l'État dont l'accusé est ressortissant doit lui aussi donner son accord préalable.

114. La délégation russe est opposée à l'idée tendant à autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative. Un État devra déposer une plainte avant qu'une affaire puisse être soumise à la Cour. Cela permettrait de mettre le Procureur à l'abri de toute pression politique. La délégation russe est donc opposée à l'alinéa *c* de l'article 6 et à l'article 12 dans son ensemble.

115. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité en matière d'agression, M. Gevorgian appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. S'agissant du sursis, la délégation russe pourrait difficilement accepter un texte qui pourrait être interprété comme modifiant les obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier en vertu du Chapitre VII. De plus, introduire un délai spécifique pourrait être interprété comme affectant les pouvoirs du Conseil en vertu du Chapitre VII. La délégation russe est disposée à rechercher une solution généralement acceptable.

116. En réponse à l'une des observations du représentant de l'Inde, M. Gevorgian rappelle que le Conseil de sécurité est l'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la question de savoir si un de ses membres est ou non partie au statut ou à tout autre traité ne revêt pas d'importance majeure étant donné que l'Article 103 de la Charte prévaudra en pareil cas. Il n'y aurait donc aucune violation du droit conventionnel.

117. **M. Arévalo** (Chili) fait savoir que la délégation chilienne appuie la juridiction inhérente de la Cour sur les crimes les plus graves, et qu'elle peut par conséquent accepter l'article 7 bis.

118. Pour ce qui est des États qui doivent reconnaître la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, M. Arévalo appuie la variante 1 de l'article 7. La disposition figurant à l'article 7 ter serait utile aussi pour les États non parties.

119. La délégation chilienne pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et appuie par conséquent la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6, tout en considérant que la variante 1 de l'article 12 offre elle aussi une bonne base d'accord. En revanche, elle ne peut pas accepter la variante 1 du paragraphe 3 de l'article 11.

120. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité dans le cas d'agression (variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10), la délégation chilienne peut accepter toute formule convenue relative au crime d'agression. S'agissant du sursis, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 offre une base intéressante pour poursuivre les travaux. M. Arévalo souscrit à l'observation du représentant des Pays-Bas et du représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la nécessité pour le Conseil d'adopter une résolution s'il souhaite demander un sursis. Il appuie également l'observation de la délégation belge touchant la nécessité de préserver les éléments de preuve, qui revêtent une importance capitale pour le procès.

121. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom de sa délégation et de celles des autres États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),

déclare que ces États préfèrent que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes graves relevant de sa compétence. Conscients, toutefois, des préoccupations exprimées par certaines délégations concernant la nécessité d'obtenir le consentement des États intéressés, les États membres de la SADC seraient favorables à la variante 1 de l'article 7. La variante 3 est tout à fait inacceptable.

122. Il ne devrait pas être prévu de régime d'acceptation facultative de la compétence de la Cour pour l'un quelconque des crimes les plus graves, mais les États membres de la SADC n'ont pas d'idée arrêtée quant à la possibilité d'adopter un tel régime pour les crimes réprimés par des traités, en particulier le trafic de drogue et les attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies.

123. Le rôle du Conseil de sécurité est probablement lié au règlement des problèmes que pose la définition du crime d'agression. Les États membres de la SADC n'ont pas de position arrêtée concernant la variante 1 de l'article 10, mais sont certainement contre la variante 2. Ils considèrent que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et appuie la variante 1 de l'article 12. Les États membres de la SADC n'ont pas d'idée arrêtée sur le point de savoir si l'article 16, relatif à la recevabilité, devrait figurer dans le statut, mais l'on pourrait envisager de l'y inclure s'il était remanié.

124. **M. Huaraka** (Namibie) s'associe aux observations formulées par l'orateur qui l'a précédé au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

125. La Namibie considère que la Cour devrait avoir une juridiction automatique, tout au moins sur les crimes les plus graves, dès lors qu'un État aurait ratifié le statut.

126. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation namibienne est favorable à la variante 1 de l'article 7.

127. M. Huaraka est d'avis que le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative aux vues de renseignements provenant de sources sûres.

128. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la délégation namibienne convient que la Conférence ne peut pas amender la Charte des Nations Unies. L'on pourrait revenir sur l'article 10 lorsqu'il aura été trouvé une définition appropriée de l'agression.

129. L'article 16 concernant les décisions préliminaires sur la recevabilité n'a pas été véritablement débattu et M. Huaraka suggère par conséquent de constituer un groupe de travail restreint pour l'examiner.

130. **M. Fall** (Guinée) appuie la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6, relatif à l'exercice de la compétence.

131. Pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation guinéenne regrette que la proposition allemande touchant la juridiction universelle de la Cour ait apparemment été retirée. Son deuxième choix est la variante 1 de l'article 7. L'article 7 bis devrait être supprimé afin d'éviter d'affaiblir la juridiction de la Cour.

132. La délégation guinéenne appuie le maintien de l'article 7 ter relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties.

133. M. Fall pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, sous le contrôle de la Chambre préliminaire, et il appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12.

134. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation guinéenne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 et est opposée à la variante 1 du paragraphe 3 de l'article 11.

135. **M. Lehmann** (Danemark) dit qu'il est essentiel de stipuler dans le statut que la Cour est investie d'une juridiction automatique, laquelle ne devrait pas être fragmentée par des clauses d'acceptation facultative. La délégation danoise ne pense pas qu'une condition préalable quelconque doive être remplie pour que la Cour puisse exercer sa compétence mais elle peut accepter comme point de départ la variante 1 de l'article 7.

136. La délégation danoise appuie la variante 1 de l'article 12 relatif au rôle du Procureur.

137. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation danoise préfère la variante 3 de l'article 10. Le Conseil ne devrait pas être autorisé à imposer à la Cour de surseoir à l'examen d'une affaire dans un cas particulier. La Cour pourrait elle-même envisager un tel sursis si cela est dans l'intérêt de la justice, ou bien la Cour et le Conseil pourraient coopérer sur la base d'arrangements non contraignants, mais pas d'une décision imposée.

138. **M. Schembri** (Malte) fait observer qu'en application du droit international actuel, tous les États peuvent exercer une juridiction pénale universelle sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, sans égard à la nationalité de l'accusé ou de la victime ou au lieu où le crime a été commis. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation maltaise est disposée à accepter que ce concept soit remplacé dans le statut par le concept de juridiction automatique mais elle ne peut accepter aucune forme de régime fondé sur une reconnaissance facultative de sa compétence ou le consentement des États intéressés pour l'un quelconque des crimes les plus graves. Si l'on veut que la Cour soit efficace et crédible, le consentement des États ne devrait être exigé qu'une seule fois, c'est-à-dire lorsqu'ils deviennent parties au statut.

139. Pour ce qui est de la deuxième question du Président, la délégation maltaise appuie la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter.

140. Les articles 6 et 12 concernant l'indépendance du Procureur sont fondamentaux. Il faut que la Cour ait un procureur indépendant agissant dans le cadre d'un système de contrôle et de contrepoids. Une cour qui ne pourrait agir que si elle était saisie par le Conseil de sécurité ou un État partie ne pourrait pas

traduire en justice les auteurs des crimes visés par le statut. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 constituerait un compromis approprié qui tiendrait compte des vues divergentes exprimées au sujet du rôle du Conseil, mais elle devrait être modifiée en ajoutant que les décisions prises en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent faire l'objet d'une résolution adoptée en public.

141. Malte appuie sans réserve l'inclusion de l'article 15, considérant que le principe de complémentarité est essentiel.

142. *M. Mochochoko (Lesotho), Vice-Président, prend la présidence.*

143. **M. Ivan** (Roumanie) déclare qu'en principe, sa délégation est favorable à la juridiction universelle de la Cour mais pourrait accepter une juridiction automatique sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que sur l'agression, si celle-ci est incluse dans le statut.

144. S'agissant des États qui doivent être parties au statut ou qui doivent avoir accepté sa juridiction avant que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation roumaine appuie la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties.

145. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative pour ouvrir une enquête, et la délégation roumaine appuie l'alinéa *c* de l'article 6. La variante 1 de l'article 12, ainsi que les décisions préliminaires concernant la recevabilité, question réglementée à l'article 16, offriront les garanties nécessaires.

146. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation roumaine reconnaît le droit du Conseil de soumettre une situation à la Cour et de demander un sursis à la procédure, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

147. **M. Masuku** (Swaziland) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

148. En réponse aux questions du Président, M. Masuku considère que la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6, touchant le rôle du Procureur, devrait faire partie du statut.

149. La délégation du Swaziland pense aussi que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les trois catégories de crimes les plus graves, cette juridiction pouvant être complétée par un mécanisme d'acceptation facultative pour les crimes réprimés par des traités.

150. À l'article 7, relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour, la variante 1 est acceptable.

151. Reconnaissant le rôle qui incombe au Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies, la délégation du Swaziland appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10.

152. En ce qui concerne le rôle du Procureur, M. Masuku pense que la variante 1 de l'article 12 est préférable car elle offre toutes les garanties nécessaires.

153. **M. Maiga** (Mali) est d'avis qu'en ratifiant le statut, un État devrait par là même signifier son acceptation automatique de la juridiction de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation malienne a appuyé par conséquent la proposition allemande, laquelle ne figure malheureusement pas dans le document de travail. Elle ne peut pas accepter l'article 7 bis.

154. Le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et la délégation malienne appuie par conséquent la variante 1 de l'article 6 et la variante 2 de l'article 11.

155. Il faudrait spécifier le nombre de fois que la Cour pourrait surseoir à la procédure à la demande du Conseil de sécurité. Il importe aussi de veiller à ce que les éléments de preuve soient préservés et les victimes protégées pendant la durée du sursis.

156. La délégation malienne, enfin, appuie la proposition de la République arabe syrienne tendant à supprimer l'article 16.

157. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) appuie le principe d'une juridiction automatique de la Cour à l'égard de tous les crimes graves, conformément à l'article 7, mais n'accepte pas le régime de consentement des États suggéré dans la note de l'article 7 et dans l'article 7 bis. Il pense en outre que s'il est adopté un régime de consentement des États, contrairement à la préférence manifestée par de nombreuses délégations, cela risquerait d'avoir des conséquences fatales pour la Cour que la Conférence essaie de créer.

158. Au sujet de la deuxième question du Président, la délégation jordanienne pense qu'un ou plusieurs des quatre États énumérés à la variante 1 de l'article 7 devraient être parties au statut avant que la Cour puisse exercer sa compétence conformément au principe de complémentarité envisagé à l'article 15. Elle appuie l'article 7 ter.

159. La délégation jordanienne appuie énergiquement la variante 1 de l'article 12 concernant le pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative et pense que les garanties qui y sont prévues sont suffisantes, compte tenu en particulier de celles que prévoient les articles 47 et 48 du projet de statut.

160. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation jordanienne est favorable à la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

161. Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein a deux autres observations à faire touchant la complémentarité. Il est essentiel d'inclure dans le statut l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé si l'on veut que la Cour puisse fonctionner efficacement. Il se félicite de l'article 16 mais pense qu'il faudrait lui apporter certaines modifications pour qu'il puisse être généralement accepté.

162. **M. Choi Seung-hoh** (République de Corée) est fermement convaincu que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les crimes les plus graves. Il n'est pas nécessaire de prévoir de mécanisme d'acceptation facultative, et l'article 7 bis n'est donc pas acceptable pour la délégation sud-coréenne.

163. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, la délégation sud-coréenne appuie l'article 7 ter mais pense que le texte devrait être modifié de manière à englober des obligations autres que celles découlant du chapitre IX du projet de statut. Elle est disposée à coopérer à ce travail.

164. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation sud-coréenne est évidemment favorable à la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, qu'elle a elle-même proposée. Cette variante est un compromis visant à rapprocher les partisans d'une juridiction universelle et ceux qui sont favorables à un consentement de l'État intéressé dans chaque cas particulier.

165. La délégation sud-coréenne est d'avis que le Procureur devrait pouvoir entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées, telles que celles prévues à l'article 12.

166. La délégation sud-coréenne peut accepter la variante 1 ou la variante 2, fondées sur les propositions de Singapour, touchant le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci ayant la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales

167. En ce qui concerne la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, la délégation sud-coréenne est d'avis que les obligations qu'ont les États parties de fournir les informations nécessaires devraient être revues.

168. Enfin, la délégation sud-coréenne est fermement convaincue qu'il ne faudrait pas rouvrir le débat sur la question de la complémentarité.

169. **M. Da Gama** (Guinée-Bissau) appuie la variante 1 de l'article 6 relatif à la juridiction automatique de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation de la Guinée-Bissau pourrait accepter que l'agression soit incluse dans le statut lorsqu'il en aura été trouvé une définition satisfaisante.

170. M. Da Gama appuie la variante 1 de l'article 7.

171. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, de sorte que la variante 1 de l'article 12 est la mieux appropriée.

172. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation de la Guinée-Bissau pourrait accepter la variante 1 de l'article 10. S'agissant du sursis, la variante 2 pourrait constituer une base de compromis.

173. **Mme Kasyanju** (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

174. La délégation tanzanienne appuie énergiquement la variante 1 de l'alinéa *c* de l'article 6 relatif à l'exercice de la compétence de la Cour, sous réserve des garanties prévues à l'article 12.

175. La délégation tanzanienne considère que la Cour devrait avoir une juridiction universelle sur tous les crimes les plus graves mais pourrait accepter, en guise de compromis, une juridiction automatique. Un régime d'acceptation facultative porterait en effet atteinte à l'efficacité de la Cour, et la variante 1 de l'article 7 est donc favorable. Mme Kasyanju appuie les articles 7 bis, 7 ter et 8.

176. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation tanzanienne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. Au paragraphe 2 de ce même article, concernant le sursis, sa préférence va à la variante 3 mais elle est disposée à étudier la question plus avant.

177. La délégation tanzanienne appuie la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11 et, à l'article 12, concernant les pouvoirs du Procureur, appuie la variante 1. Elle demeure favorable aux dispositions de l'article 15 relatives à la complémentarité.

178. Étant donné qu'elle appuie énergiquement les propositions faites au sujet de l'article 17, la délégation tanzanienne pense que l'article 16 n'est nullement nécessaire.

179. **Mme Betancourt** (Venezuela) fait savoir que, pour faciliter un consensus, le Venezuela est disposé à accepter que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5. L'article 7 bis est donc inutile. Les crimes réprimés par des traités, en revanche, ne devraient pas figurer dans le statut.

180. Pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation vénézuélienne peut accepter la variante 1 de l'article 7 et accepte l'inclusion de l'article 7 ter. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire. Mme Betancourt appuie par conséquent l'article 12 ainsi que la variante 2 de l'alinéa *c* de l'article 6.

181. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, Mme Betancourt souligne que la Cour devrait être un organe indépendant dont les relations avec le Conseil devront être clairement définies. La délégation vénézuélienne ne pourrait accepter une référence au rôle du Conseil dans le statut que si le crime d'agression relève de la compétence de la Cour. Elle appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. L'alinéa *b* de l'article 6 devrait être rédigé en conséquence. Si la Conférence décide d'inclure dans le statut une clause concernant le sursis, cette disposition devrait stipuler

que toute décision du Conseil à ce sujet ne peut porter que sur un acte d'agression.

182. La délégation vénézuélienne considère que le principe de complémentarité doit être reflété dans le statut et elle appuie par conséquent l'article 15, tel qu'il est rédigé dans le document de travail.

183. **M. Kaul** (Allemagne), se référant à l'acceptation de la juridiction de la Cour, dit que la délégation allemande est stupéfaite que sa proposition, relative à la juridiction universelle de la Cour, n'ait pas été incluse parmi les variantes figurant dans le document de travail. M. Kaul persiste à penser que la formule de la juridiction universelle de la Cour est juridiquement fondée et que la Conférence risque d'être critiquée pour ne pas faire reposer sur cette base la compétence de la Cour.

184. Pour ce qui est de la juridiction de la Cour sur les crimes les plus graves, la délégation allemande estime que ni le régime de consentement des États intéressés, ni le régime d'acceptation facultative proposé à l'article 7 bis, ne seraient acceptables pour les participants dans le cas des trois catégories de crimes ou pour l'une quelconque d'entre elles. Il faut par conséquent que la Cour ait une juridiction automatique sur ces crimes.

185. La délégation allemande appuie la variante 1 de l'article 7. La Cour devrait pouvoir exercer sa compétence dès lors qu'un ou plusieurs des quatre États mentionnés dans cette variante est partie au statut.

186. S'agissant du pouvoir du Procureur d'entamer des poursuites de sa propre initiative, M. Kaul souligne que la variante 1 de l'article 12 offre une garantie importante, dans la mesure où le Procureur sera soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. La compétence de la Cour sera réduite si le Procureur ne jouit pas de ce droit. La délégation allemande fait par conséquent appel aux autres délégations pour qu'elles acceptent la variante 1. De plus, il est prévu d'autres garanties, y compris celle fondée sur le seuil de gravité des différents crimes, et les dispositions de l'article 16. Incidemment, la délégation allemande ne peut pas accepter ce dernier article tel qu'il est actuellement rédigé car il constitue une tentative d'élever des obstacles de procédure supplémentaires au début d'une enquête. En outre, il n'a pas encore été tenu compte des arguments avancés par les délégations lors des consultations officieuses. La délégation allemande participera à tous efforts tendant, dans un cadre informel, à améliorer l'article 16, peut-être en le combinant avec l'article 17, ce qui offrirait une garantie plus solide encore pour ce qui est des pouvoirs du Procureur.

187. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, l'article 10 est une disposition qui reflète un équilibre très délicat et qui garantit l'indépendance de la Cour tout en tenant compte des prérogatives existantes du Conseil. Si l'agression est incluse dans le statut, le paragraphe 1 dudit article devra être maintenu. Enfin, la délégation allemande appuie la variante 1 pour le paragraphe 2.

La séance est levée à 13 heures.

30e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 15 h 10

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.30

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.7, A/CONF.183/C.1/L.20, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.51, A/CONF.183/C.1/L.53 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (*suite*) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4]

1. **Mme Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4), par lequel le Groupe soumet à l'examen de la Commission plénière l'article 57, ainsi que les paragraphes 1 et 2 et les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 57 bis.

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail.

3. *Il en est ainsi décidé.*